

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 13 février, à 18h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.**

**Date de la convocation du Conseil municipal : 30 janvier 2024**

**Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 12 - votants 19**

**Présents :** ARMANDIE Jean-Pierre - BERARD Maxime - CHARPIOT François – CHIAPPONI Marina - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin – FEUILLASSIER Stéphanie - HAUBER-IMBERT Isabelle – LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

**Absents :** néant

**Pouvoirs de :** Mme BELLEVILLE Patricia à M. CHARPIOT François  
Mme CERBINO-BARBEROUX Sylvie à M. DEJY Guillaume  
Mme COURT Sylvie à Mme FEUILLASSIER Stéphanie  
Mme FEUTRIER Lucie à M. BERARD Maxime  
M. FIORONI Stéphane à M. LANOE Loïc  
M. GARCIN Aurélien à Mme HAUBER-IMBERT Isabelle  
M. GRANDGAUD Sélim-Thomas à M. ARMANDIE Jean-Pierre

**Secrétaire de séance :** M. CHARPIOT François

**OBJET : Finances : Fiscalité directe 2024**

N°20240213-13

*Rapporteur : Madame Le Maire*

*Annexe : néant*

### **Synthèse et exposé des motifs**

Il est rappelé au conseil qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Les taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

La loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis cette date, 80% des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation. Pour les 20% de ménages restant, l'allègement a été de 30% en 2021 et de 65% en 2022. Depuis 2023, plus aucun

ménage ne paye de taxe d'habitation au titre de la résidence principale.

**Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à la présente,**

**VU** l'article 1639 A du Code général des Impôts ;

**VU** les lois de finances ;

**VU** la revalorisation forfaitaire nationale des bases obligatoires fixée par la loi de finances ;

**Vu** la délibération 20230912-2 fixant la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

**VU** le budget primitif 2024 ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 29 janvier 2024 ;

**VU** l'avis des bureaux municipaux des 15 et 22 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que la date limite de vote des budgets est fixée au 15 avril de l'exercice (excepté pour les années de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE, AVEC DEUX VOTES CONTRE :**

- **M. DEJY Guillaume**
- **M. DU PONTAVICE Quentin**

- **DECIDE** de fixer pour 2024 les taux d'imposition communaux (qui n'avaient pas été réévalués depuis 2017) comme suit :

❖ Taxe sur le foncier bâti :	46.65 %
❖ Taxe sur le foncier non bâti :	75.37 %
❖ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	11.90%

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 14 février 2024,  
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 14 FEV. 2024  
Publié le :

14 FEV. 2024

